

# **VD\_GERICHTE ZB19.040527 vom 11. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZB19.040527](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZB19.040527)

FR: VD\_GERICHTE ZB19.040527 du 11 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE ZB19.040527 del 11 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA (loi fédérale du

### **E. 6**

a) Le recourant reproche encore à l'intimée de ne lui avoir adressé aucun « avis de clôture ». Par la notification d'un préavis (art. 32a OAM [ordonnance du

### **E. 10**

novembre 1993 sur l'assurance militaire ; RS 833.11), l'administration informe l'assuré de la suite qu'elle entend donner à sa requête, généralement sur le fond, et lui permet ainsi de se prononcer sur les éléments retenus en signalant, notamment, d'éventuelles erreurs avant qu'une décision formelle ne soit prise.

- 18 - L'intimée a informé le recourant le 16 janvier 2017 qu'il remplissait les conditions légales pour être mis au bénéfice de ses prestations. Elle a précisé que ce droit serait cependant réexaminé au terme de la procédure d'enquête ou suivant l'évolution de l'affection. Les frais de traitement ont ainsi été pris en charge jusqu'à la fin 2016, soit la fin du traitement physiothérapeutique. Il n'y avait plus eu de traitement depuis lors, jusqu'à ce que le recourant annonce une rechute en 2018. Celle-ci a fait l'objet d'un nouvel examen qui s'est soldé par un préavis, puis une décision de refus de prise en charge. Le droit d'être entendu du recourant est ainsi respecté. b) Au surplus, le recourant ne saurait prétendre l'octroi d'une indemnisation « pour le temps perdu et le tort financier fait dans l'ensemble des actions passées et futures ». Dans la mesure où la liste des prestations mentionnées à l'art. 8 LAM est exhaustive, l'assurance militaire ne peut pas accorder d'autres prestations que celles énumérées dans cette liste (Jürg Maeschi, op. cit., ad art. 8 n. 1 ; arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 23 novembre 2015, ATAS 906/2015, consid. 7d). 7. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée rendue par la CNA, Division assurance militaire. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.